

# Conditions relatives à la protection des données à caractère personnel

Mai 2022

Les conditions relatives à la protection des données à caractère personnel ("**DPT**" - *Data Privacy Terms*) sont convenues entre l'entité Siemens ("**Siemens**") et le client ("**Client**") désigné dans le Contrat.

## 1. Portée et respect des lois

1.1. Le DPT s'applique au traitement des données à caractère personnel par Siemens agissant en tant que Sous-traitant pour le Client en ce qui concerne les Offres fournies en vertu du Contrat. Dans le Contrat, l'Offre telle que définie dans les présentes peut être désignée par le terme « Service ». Les Annexes du DPT sont intégrées au DPT ; le DPT est intégré au Contrat. En cas de conflit, les Annexes du DPT prévalent sur le DPT qui prévaut sur le reste du Contrat.

1.2. Le DPT décrit les droits et obligations du Client et de Siemens en matière de protection des données à caractère personnel en ce qui concerne les opérations de traitement concernées par le DPT. Tous les autres droits et obligations sont exclusivement régis par les autres parties du Contrat.

1.3. Lors de la fourniture des Offres, Siemens se conformera aux lois et réglementations sur la protection des données à caractère personnel directement applicables à sa fourniture des Offres en tant que Sous-traitant du Client, y compris la loi sur la notification des violations de données à caractère personnel. Toutefois, Siemens n'est pas responsable du respect des lois et réglementations en matière de protection des données à caractère personnel applicables au Client ou au secteur d'activité du Client qui ne sont pas généralement applicables aux Sous-traitants. Le Client doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à l'utilisation des Offres par le Client, y compris la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et s'assurer que Siemens et son Sous-traitant ultérieur sont autorisés à fournir les Offres comme décrit dans le DPT.

## 2. Détails du traitement

Les détails des opérations de traitement fournies par Siemens, y compris l'objet du traitement, la nature et la finalité du traitement, les types de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées, sont précisés dans les Annexes du DPT.

## 3. Instructions

Siemens ne traitera les données à caractère personnel que conformément aux instructions documentées du Client. Le Client convient que le contrat (y compris le DPT) constitue les instructions documentées du Client à Siemens pour le traitement des données à caractère personnel. Toute instruction supplémentaire ou alternative doit être convenue par écrit entre les parties.

## 4. Mesures techniques et organisationnelles

4.1. Compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du risque de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes physiques, Siemens met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par Siemens à cet effet sont décrites dans les Annexes du DPT. Le Client comprend et accepte que les mesures techniques et organisationnelles sont soumises au progrès et au développement techniques. A cet égard, Siemens a le droit de mettre en œuvre des mesures alternatives

appropriées, pour autant que le niveau de sécurité de ces mesures soit maintenu.

4.2. Les mesures techniques et organisationnelles décrites dans les Annexes du DPT s'appliquent au système informatique et aux applications de Siemens et des Sous-traitants de Siemens. Le Client est responsable de la mise en œuvre et du maintien de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour les composants qu'il fournit ou contrôle, telles que la mise en œuvre de mesures de contrôle d'accès physique et de système pour ses propres locaux, biens et systèmes informatiques ou la configuration des Offres en fonction des besoins individuels du Client.

## 5. Confidentialité du traitement

Siemens veillera à ce que le personnel chargé du traitement des données à caractère personnel (i) soit tenu de préserver la confidentialité de ces données, (ii) traite ces données uniquement de la manière décrite dans le DPT ou selon les instructions documentées du Client, et (iii) reçoive une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel et de sécurité.

## 6. Sous-traitants

6.1. Le Client approuve par la présente l'engagement de Sous-traitants ultérieurs par Siemens. Une liste actuelle des Sous-traitants ultérieurs mandatés par Siemens est disponible dans les annexes du DPT applicables.

6.2. Siemens peut supprimer ou ajouter de nouveaux Sous-traitants ultérieurs à tout moment. Si le droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel l'exige, Siemens obtiendra l'approbation du Client pour engager de nouveaux sous-traitants ultérieurs conformément à la procédure suivante : (i) Siemens notifiera le client avec un préavis d'au moins 30 jours avant d'autoriser tout nouveau sous-traitant ultérieur à accéder aux données personnelles du Client ; (ii) si le Client ne soulève aucune objection raisonnable incluant une explication des motifs de non-approbation par écrit dans cette période de 30 jours, cela sera considéré comme une approbation du nouveau sous-traitant ultérieur ; (iii) si le Client soulève des objections raisonnables, Siemens s'efforcera - avant d'autoriser le sous-traitant ultérieur à accéder aux données à caractère personnel - (a) de recommander une modification de la configuration ou de l'utilisation des Offres par le client afin d'éviter le traitement des données à caractère personnel par le nouveau sous-traitant ultérieur visé par l'objection ou (b) de proposer d'autres mesures qui répondent aux préoccupations soulevées dans l'objection du Client ; (iv) si les modifications ou les mesures proposées ne peuvent pas éliminer les motifs de non-approbation, le Client peut résilier l'Offre concernée sans pénalité avec un préavis écrit de 14 jours après la réponse de Siemens à l'objection du Client. Si le Client ne résilie pas l'Offre concernée dans le délai de 14 jours, cela sera considéré comme une approbation du sous-traitant secondaire par le Client.

6.3. En cas de recours à des Sous-traitants, Siemens conclura avec ceux-ci un accord imposant au Sous-traitant des obligations contractuelles appropriées qui ne sont pas moins protectrices que les obligations du présent DPT. Siemens reste responsable de tous les actes ou omissions de ses sous-traitants ultérieurs de la même

manière que de ses propres actes et omissions en vertu des présentes.

## **7. Transferts internationaux de données**

7.1. Transferts restreints. Dans le cas où les transferts restreints concernent des données à caractère personnel provenant d'un responsable du traitement situé dans l'EEE, en Suisse ou au Royaume-Uni, Siemens met en œuvre les garanties de transfert identifiées dans les annexes du DPT. Siemens a le droit de remplacer les garanties de transfert identifiées dans les annexes du DPT par d'autres garanties de transfert adéquates. Dans ce cas, le mécanisme de notification et d'objection prévu à la section 6.2 s'applique mutatis mutandis.

7.2. Clauses Contractuelles Types. Les dispositions suivantes s'appliquent si une Garantie de Transfert est basée sur les Clauses Contractuelles Types :

(i) Option 1 - Siemens au sein de l'EEE. Si l'entité de Siemens partie aux présentes DPT est située dans l'EEE ou dans un pays faisant l'objet d'une décision d'adéquation, alors cette option 1 est d'application et le transfert restreint est protégé par le module 3 des clauses contractuelles types UE et les dispositions correspondantes des clauses contractuelles types UK. Siemens sera responsable de conclure les clauses contractuelles types couvrant les activités de traitement effectuées par ses sous-traitants ultérieurs.

(ii) Option 2 - Siemens en dehors de l'EEE. Si l'entité de Siemens partie aux présentes DPT est située en dehors de l'EEE ou en dehors d'un pays faisant l'objet d'une décision d'adéquation, alors cette option 2 est d'application, Siemens et le Client adhèrent par les présentes au Module 2 et, si le Client agit lui-même en tant que Sous-traitant pour ses Entités Autorisées, les parties adhèrent également par les présentes au Module 3 des Clauses Contractuelles Types UE et aux dispositions correspondantes des Clauses Contractuelles Types UK. A cette fin, les Clauses Contractuelles Types disponibles sur [www.siemens.com/DPT/SCC](http://www.siemens.com/DPT/SCC) sont incorporées aux présentes DPT par référence. Les « Annexes DPT - Description des opérations de traitement », « Annexes DPT - Mesures techniques et organisationnelles » et « Annexes DPT - Liste des sous-traitants ultérieurs agréés » constituent les annexes I à III des Clauses Contractuelles Types. Sans préjudice des droits légaux des Personnes concernées, les limitations de responsabilité contenues dans le Contrat s'appliquent également à la responsabilité de Siemens et de ses Sous-traitants (pris globalement) vis-à-vis du Client en vertu des Clauses Contractuelles Types.

(iii) Transferts ultérieurs. Tout transfert ultérieur doit être conforme au module applicable des Clauses contractuelles types. Si le Client est situé en dehors de l'EEE et agit de son côté en tant qu'importateur de données pour ses responsables du traitement ultérieurs en vertu des Clauses contractuelles types, la clause de tiers bénéficiaire stipulée par la Clause 9 (e) des Clauses contractuelles types sera en faveur des responsables du traitement ultérieurs respectifs agissant en tant qu'exportateur de données en vertu desdites Clauses contractuelles types.

(iv) Suisse. Dans le cas où les Transferts restreints concernent des Données à caractère personnel provenant d'un responsable du traitement situé en Suisse et que les Clauses contractuelles types sont utilisées, toute référence dans les Clauses contractuelles types UE au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 doit être comprise comme une référence au Droit applicable en matière de protection des données en Suisse et les références à « l'autorité de contrôle compétente » doivent être interprétées comme des références à l'autorité compétente en matière de protection des données en Suisse. Les Parties

conviennent en outre que les Clauses contractuelles types sont régies par le droit suisse.

7.3. BCR. Les dispositions suivantes s'appliquent si la garantie de Transfert est basée sur le BCR-P : Siemens oblige contractuellement ce Sous-Traitant à respecter le BCR-P en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du DPT.

## **8. Défense des données personnelles des clients - Demandes d'accès de tiers**

Dans le cas où Siemens reçoit d'un tiers un ordre de divulgation de données à caractère personnel, Siemens (i) fera tous les efforts raisonnables pour rediriger le tiers afin qu'il demande les données directement au Client ; (ii) notifiera rapidement le Client, à moins que la loi applicable ne l'interdise, et, s'il lui est interdit de notifier le Client, fera tous les efforts légaux pour obtenir le droit de lever l'interdiction afin de communiquer le plus d'informations possible au Client ; et, (iii) fera tous les efforts légaux raisonnables pour contester l'ordre de divulgation sur la base de toute lacune juridique en vertu des lois de la partie requérante ou de tout conflit pertinent avec le droit de l'EEE ou le droit applicable des États membres de l'EEE.

## **9. Violation de données à caractère personnel**

9.1. Siemens doit notifier le Client dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'une violation de données à caractère personnel. Compte tenu de la nature du traitement et des informations dont Siemens dispose, la notification doit décrire (i) la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, (ii) un point de contact où de plus amples informations peuvent être obtenues, (iii) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et (iv) les mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir les informations en même temps, et dans la mesure où cela est possible, les informations peuvent être fournies par étapes sans retard excessif.

9.2. Siemens (i) aidera raisonnablement le Client à se conformer à ses obligations en matière de violation de données à caractère personnel conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et (ii) prendra les mesures correctives appropriées et raisonnables.

## **10. Droits des personnes concernées, assistance de Siemens**

10.1. Dans la mesure où la loi l'autorise, Siemens notifie le Client dans un délai raisonnable si elle reçoit une demande d'une Personne concernée visant à exercer ses droits (tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de restriction du Traitement).

10.2. Compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose Siemens, (i) Siemens assiste le Client par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour l'exécution de l'obligation du Client de répondre aux demandes d'exercice des droits de la Personne concernée ; (ii) à sa propre discrétion, soit (a) fournir au Client la possibilité de rectifier ou d'effacer les Données à caractère personnel via les fonctionnalités des Offres, soit (ii) rectifier ou effacer les Données à caractère personnel selon les instructions du Client ; et (iii) aider raisonnablement le Client à se conformer à ses autres obligations en vertu du Droit applicable à la protection des données à caractère personnel.

## **11. Audits**

11.1. Sous réserve qu'un droit d'audit soit requis par le droit applicable en matière de protection des données à caractère

personnel, le Client a le droit de vérifier, par des moyens appropriés - conformément aux sections 11.2 à 11.4 ci-dessous - le respect par Siemens et ses sous-traitants ultérieurs des obligations en matière de protection des données à caractère personnel prévues par les présentes annuellement, à moins que des audits supplémentaires ne soient nécessaires en vertu du droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Ces audits seront limités aux systèmes d'information et de traitement des données qui sont pertinents pour la fourniture des Offres fournies au Client.

11.2. Siemens et ses Sous-traitants peuvent faire appel à des auditeurs (internes ou externes) pour réaliser des audits afin de vérifier le respect des obligations de protection des données à caractère personnel prévues par les présentes. Chaque audit donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'audit ("**Rapport d'audit**"). À la demande du Client, Siemens fournira ces rapports d'audit pertinents pour les Offres concernées. Le Client accepte que ces rapports d'audit soient d'abord utilisés pour traiter les droits d'audit du client en vertu des présentes DPT.

11.3. Si la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel l'exige, Siemens autorisera des audits supplémentaires, y compris des audits sur place dans les installations et locaux de Siemens par le Client ou une société d'audit tierce indépendante et accréditée, pendant les heures de bureau, moyennant un préavis raisonnable à Siemens.

11.4. Les rapports d'audit et toute autre information ou documentation fournie au cours d'un audit constituent des informations confidentielles et ne peuvent être communiqués aux responsables du traitement ultérieurs qu'en vertu d'obligations de confidentialité substantiellement équivalentes aux obligations de confidentialité contenues ailleurs dans le contrat. Si les audits concernent des sous-traitants ultérieurs, Siemens peut exiger du Client et des responsables du traitement ultérieurs qu'ils concluent des accords de non-divulgence directement avec le sous-traitant secondaire concerné avant de transmettre les rapports d'audit et toute autre information ou documentation au Client ou aux responsables du traitement ultérieurs.

## 12. Avis

12.1. Siemens peut notifier le client en vertu du DPT en publiant un avis tel que décrit dans le contrat.

12.2. Les avis concernant les sous-traitants ultérieurs en vertu de la section 6 du DPT peuvent être donnés en dressant la liste des sous-traitants ultérieurs actuels à l'adresse [www.siemens.com/dpt](http://www.siemens.com/dpt) et en fournissant au client un mécanisme pour obtenir la notification de tout nouveau sous-traitant secondaire. Il est de l'obligation du client d'enregistrer un point de contact pour recevoir les notifications des sous-traitants ultérieurs à l'adresse [www.siemens.com/dpt](http://www.siemens.com/dpt) et de maintenir à jour les informations de contact pour les notifications.

## 13. Durée et résiliation

Le DPT a la même durée que le Contrat. A la fin du DPT et sauf accord contraire entre les parties dans la Convention, Siemens efface toutes les Données à caractère personnel mises à sa disposition ou obtenues ou générées par elle pour le compte du Client dans le cadre des Offres.

## 14. Langue

Si Siemens fournit une traduction de la version anglaise du DPT ou de ses annexes, la version anglaise du DPT ou de ses annexes prévaut en cas de conflit.

## 15. Termes du pays

15.1. **Fédération de Russie.** Si Siemens traite des données à caractère personnel dans le cadre de la loi sur la protection des données n° 152 FZ (i) le Client est responsable de la collecte initiale,

de l'enregistrement, de la systématisation, du stockage, de la mise à jour, de la modification, du transfert et de l'extraction (collectivement dénommés "**Traitement initial**") de ces données personnelles ; et (ii) le Client déclare par la présente qu'il effectuera le Traitement initial conformément aux lois régissant le traitement et la protection de ces informations. Le Client déclare avoir obtenu le consentement de la Personne concernée sur le transfert (y compris le transfert international) et le Traitement de ses Données personnelles par Siemens et ses Sous-traitants.

15.2. **ÉTATS-UNIS.** Si Siemens traite des données à caractère personnel de résidents américains, Siemens prend les engagements supplémentaires suivants envers le Client : Siemens traitera les données à caractère personnel pour le compte du client et ne conservera pas, n'utilisera pas et ne divulguera pas ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles énoncées dans le DPT et dans les limites autorisées par la loi américaine sur la protection des données à caractère personnel ("**US Data Privacy Law**"). En aucun cas, le Client ne vendra (tel que ce terme est défini dans la loi américaine sur la protection des données à caractère personnel) ces Données à caractère personnel. Ces conditions supplémentaires ne limitent ni ne réduisent les engagements de Siemens en matière de protection des données à caractère personnel pris envers le client dans le DPT, le contrat ou tout autre accord entre Siemens et le client. Siemens certifie par la présente qu'elle comprend les restrictions contenues dans les présentes et qu'elle s'y conformera.

## 16. Définitions

16.1. « **Accord** » désigne l'accord commercial relatif à la fourniture des Offres entre Siemens et le client.

16.2. « **Loi applicable sur la protection des données à caractère personnel** » signifie toute loi applicable relative au Traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes.

16.3. « **Règles d'entreprise contraignantes pour les sous-traitants** » ou « **BCR-P** » désigne les règles d'entreprise contraignantes pour les sous-traitants qui sont approuvées par l'autorité de surveillance compétente dans (i) l'Union européenne et (ii) le Royaume-Uni.

16.4. « **Responsable du traitement** » désigne la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

16.5. « **Pays faisant l'objet d'une décision d'adéquation** » désigne tout pays pour lequel la Commission européenne a décidé que ce pays assure un niveau adéquat de protection des données, et pour les données à caractère personnel provenant du Royaume-Uni, tout pays pour lequel des règlements d'adéquation du Royaume-Uni ont été pris.

16.6. « **Personne concernée** » désigne une personne physique identifiée ou identifiable.

16.7. « **DPT** » désigne les présentes Conditions de protection des données à caractère personnel.

16.8. « **Annexes du DPT** » désigne les documents qui décrivent le champ d'application, la nature et la finalité du Traitement, les types de Données à caractère personnel Traitées, les catégories de Personnes concernées affectées, les Sous-traitants utilisés et les mesures techniques et organisationnelles et qui sont référencés dans l'Accord et/ou le DPT. Si les Clauses Contractuelles Types s'appliquent, les Annexes du DPT constituent les Annexes I à III des Clauses Contractuelles Types et sont incorporées par référence.

16.9. « **EEE** » désigne l'Espace économique européen.

16.10. « **Responsable du traitement ultérieur** » désigne tout tiers (tel qu'une société affiliée du Client) agissant en tant que

responsable du traitement qui est habilité à utiliser ou à recevoir des Offres en vertu des termes de l'Accord.

16.11. Par « **Offres** », on entend les Offres prévues par le Contrat et fournies par Siemens en sa qualité de Sous-traitant. Dans le contrat, l'Offre telle que définie dans le présent document peut être désignée par le terme " service ".

16.12. « **Données à caractère personnel** » désigne les informations qui se rapportent, directement ou indirectement, à une Personne concernée, notamment les noms, adresses électroniques, adresses postales, numéros d'identification, données de localisation, identifiants en ligne ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne. Les Données à caractère Personnel, aux fins du DPT, comprennent uniquement les Données à caractère Personnel soumises par ou pour le Client ou tout autre responsable du traitement supplémentaire aux Offres ou auxquelles Siemens a accès dans le cadre de la fourniture des Offres.

16.13. « **Violation de données à caractère personnel** » signifie une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des données à caractère personnel traitées selon les termes du présent DPT.

16.14. « **Sous-traitant** » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte d'un Responsable du traitement.

16.15. « **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données à caractère personnel ou des ensembles de Données à caractère personnel, par des moyens automatisés ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction, l'accès, le transfert et l'élimination.

16.16. « **Transfert restreint** » désigne (i) le traitement de données à caractère personnel en dehors de l'EEE ou d'un pays faisant l'objet

d'une décision d'adéquation ou (ii) tout accès à des données à caractère personnel en dehors de l'EEE ou d'un pays faisant l'objet d'une décision d'adéquation par Siemens ou l'un de ses sous-traitants ultérieurs.

16.17. « **Données à caractère personnel sensibles** » désigne les informations qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les mesures de sécurité sociale, les procédures et sanctions administratives ou pénales, ou les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne physique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

16.18. « **Clauses contractuelles types** » désigne les Clauses contractuelles types UE ; et, pour les Données à caractère personnel provenant de responsable de traitement situés au Royaume-Uni, les Clauses contractuelles types UK.

16.19. « **Clauses contractuelles types UE** » désigne les clauses contractuelles types (UE) 2021/914 en date du 4 juin 2021.

16.20. « **Clause contractuelles types UK** » désigne les clauses types de protection des données qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du Commissaire à l'information du Royaume-Uni conformément à la Loi sur la protection des données applicable au Royaume-Uni, y compris, mais sans s'y limiter, l'Accord international de transfert de données, et les Clauses contractuelles types UE telles que modifiées par l'Addendum au transfert international de données aux Clauses contractuelles types de la Commission européenne.

16.21. « **Sous-traitant ultérieur** » désigne tout autre sous-traitant engagé par Siemens et ayant accès à des données à caractère personnel.

16.22. « **Garanties de transfert** » désigne les garanties appropriées pour les Transferts restreints, telles que requises par la loi applicable sur la protection des données à caractère personnel, telles que les garanties appropriées requises par l'article 46 du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

## Annexe I du DPT (et, le cas échéant, des Clauses Contractuelles Types)

### Description des opérations de traitement

Cette annexe précise les opérations de traitement prévues par les présentes (y compris, mais sans s'y limiter, l'objet du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées). Les parties peuvent fournir des détails supplémentaires dans l'accord y compris les annexes spécifiques à l'Offre, disponibles à l'adresse suivante [www.siemens.com/dpt](http://www.siemens.com/dpt) si cela est nécessaire pour une Offre particulière.

#### A. LISTE DES PARTIES

**Client (et, lorsque les Clauses contractuelles types s'appliquent, exportateur de données) :**

**Nom, adresse et nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :** le nom et l'adresse du Client ainsi que les coordonnées d'une personne de contact sont contenus dans le Contrat et/ou collectés dans le cadre du processus d'accueil du Client.

**Rôle (responsable du traitement / sous-traitant) :** Le client agit en tant que responsable du traitement pour les activités de traitement fournies par Siemens à l'égard du client et, le cas échéant, en tant que sous-traitant sur instruction de ses sous-traitants ultérieurs pour les activités de traitement fournies par Siemens à l'égard des responsables du traitement ultérieurs.

**Fournisseur (et, lorsque les clauses contractuelles types s'appliquent, importateur de données) :**

**Nom, adresse et coordonnées de la personne de contact :** Le fournisseur / importateur de données fournissant les services de Traitement en vertu des présentes est la société Siemens spécifiée dans l'Accord. Le point de contact pour les questions relatives à la confidentialité des données est le bureau du délégué à la protection des données de Siemens, Werner-von-Siemens-Strasse 1, 80333 Munich, Allemagne, courriel : [dataprotection@siemens.com](mailto:dataprotection@siemens.com).

**Rôle (responsable du traitement / sous-traitant) :** Siemens agit en tant que sous-traitant traitant les données à caractère personnel pour le compte du Client et, le cas échéant, des autres responsables du traitement du Client.

#### B. DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT / TRAITEMENT

**Catégories de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées / traitées**

Les personnes concernées sont les suivantes :

- employés,
- cocontractants,
- fournisseurs,
- les partenaires commerciaux ; et
- d'autres personnes dont les Données à caractère personnel sont stockées sur les services objets des Offres et/ou sont traitées dans le cadre de la fourniture des Offres.

**Catégories de données à caractère personnel transférées**

Les données à caractère personnel transférées / traitées concernent les catégories suivantes :

- les informations relatives aux contacts et aux utilisateurs, notamment le nom, les données d'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le fuseau horaire ;
- l'accès au système, l'utilisation, les données d'autorisation, les données d'exploitation et tout fichier journal du système contenant des données à caractère personnel ou toute autre donnée spécifique à l'application que les utilisateurs saisissent dans les services objets des Offres; et
- le cas échéant, d'autres Données à caractère personnel telles que déterminées par le Client et ses responsable du traitement ultérieurs en les téléchargeant ou en les connectant aux Offres ou en y donnant accès de toute autre manière via les Offres.

**Données sensibles transférées (le cas échéant)**

Les Offres ne sont pas destinées au traitement de données à caractère personnel sensibles et le client et ses autres contrôleurs ne transmettront pas, directement ou indirectement, de telles données à caractère personnel sensibles à Siemens.

**Fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées de façon ponctuelle ou continue)**

- Si l'Offre implique la fourniture de Services Cloud (comme précisé plus loin), Siemens héberge en permanence les Données Personnelles pour le compte du Client.
- Si l'Offre comprend la fourniture d'Offres de support et professionnelles (comme indiqué plus loin), Siemens ne peut accéder aux données personnelles que dans le cadre de la fourniture de l'Offre concernée, sauf disposition contraire du contrat.

#### **Nature du traitement et finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données**

Siemens et ses sous-traitants ultérieurs traiteront les données à caractère personnel pour fournir les Offres, notamment :

- des Offres accessibles par Internet ou des Offres similaires mises à disposition et hébergées par Siemens ("**Offres Cloud**") ; ou
- les Offres d'administration, de gestion, d'installation, de configuration, de migration, de maintenance et de support ou toute autre Offre nécessitant un accès (à distance) aux Données personnelles stockées dans les Offres Cloud ou sur les systèmes informatiques du Client ("**Offres de support et professionnelles**").

#### **Période pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette période**

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée du contrat. Le client a la possibilité de rectifier, d'effacer ou de restreindre le traitement des données personnelles via les fonctionnalités des services, ou (ii) Siemens rectifie, efface ou restreint le traitement des données à caractère personnel selon les instructions du client.

#### **Pour les transferts à des sous-traitants (secondaires), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.**

L'objet, la nature et la durée du traitement sont précisés par Sous-Traitant dans l'[Annexe III](#).

#### **C. Lorsque les Clauses Contractuelles Types s'appliquent : AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE**

Lorsque les Clauses Contractuelles Types s'appliquent, l'autorité de contrôle responsable du Client agira en tant qu'autorité de contrôle compétente dans le contexte des Clauses Contractuelles Types. Une liste des autorités de contrôle dans l'Union européenne est disponible ici :

[https://ec.europa.eu/justice/article-29/structure/data-protection-authorities/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/justice/article-29/structure/data-protection-authorities/index_en.htm)

## Annexe II du DPT (et, le cas échéant, des Clauses Contractuelles Types)

### Mesures techniques et organisationnelles

Le présent document décrit les mesures techniques et organisationnelles (TOM) mises en œuvre par Siemens et ses sous-traitants ultérieurs pour protéger les systèmes et applications informatiques de Siemens et de ses sous-traitants ultérieurs. Certaines Offres peuvent être protégées par des mesures techniques et organisationnelles différentes ou supplémentaires, comme indiqué dans le contrat correspondant, y compris les annexes spécifiques à l'Offre, disponibles à l'adresse suivante [www.siemens.com/dpt](http://www.siemens.com/dpt).

Scénario 1 : TOMs applicables aux Offres Cloud.

Scénario 2 : TOMs applicables aux Offres de support et professionnelles fournies via des outils d'accès à distance fournis et contrôlés par Siemens.

Scénario 3 : TOMs applicables aux Offres de support et professionnelles fournies via des outils d'accès à distance fournis et contrôlés par le Client.

#	Mesures	Scénario		
		1	2	3
<b>1. Sécurité physique et environnementale</b>				
	Siemens met en œuvre des mesures appropriées pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder à l'équipement de traitement des données (à savoir les serveurs de bases de données et d'applications et le matériel connexe). Ceci est réalisé par :			
	a) établir des zones de sécurité ;	X	X	-
	b) protéger et restreindre les voies d'accès ;	X	X	-
	c) sécuriser les équipements informatiques décentralisés et les ordinateurs personnels ;	X	X	X
	d) établir des autorisations d'accès pour les employés et les tiers, y compris la documentation correspondante ;	X	X	-
	e) tous les accès au centre de données où sont hébergées les données personnelles seront enregistrés, surveillés et suivis ;	X	-	-
	f) le centre de données où sont hébergées les données personnelles est sécurisé par des contrôles d'accès restreints et d'autres mesures de sécurité appropriées ; et	X	-	-
	g) la maintenance et l'inspection des équipements de support dans les zones IT et les centres de données ne doivent être effectuées que par le personnel autorisé	X	X	-
<b>2. Contrôle d'accès (systèmes informatiques et/ou applications informatiques)</b>				
	2.1 Siemens met en œuvre un cadre d'autorisation et d'authentification comprenant, sans s'y limiter, les éléments suivants :			
	a) mise en place de contrôles d'accès basés sur les rôles ;	X	X	X
	b) mise en place d'un processus de création, de modification et de suppression des comptes ;	X	X	X
	c) l'accès aux systèmes et applications informatiques est protégé par des mécanismes d'authentification ;	X	X	X
	d) des méthodes d'authentification appropriées sont utilisées en fonction des caractéristiques et des possibilités techniques du système ou de l'application informatique ;	X	X	X
	e) l'accès aux systèmes et applications informatiques nécessite une authentification adéquate ;	X	X	X
	f) tout accès aux données (y compris les données personnelles) est enregistré ;	X	X	-
	g) mise en œuvre de mesures d'autorisation et de journalisation des connexions réseau entrantes et sortantes aux systèmes et applications informatiques (y compris des pare-feu permettant d'autoriser ou de refuser les connexions réseau entrantes) ;	X	X	-

#	Mesures	Scénario		
		1	2	3
	h) les droits d'accès privilégiés aux systèmes informatiques, aux applications et aux offres de réseau ne sont accordés qu'aux personnes qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches (principe du moindre privilège) ;	X	X	X
	i) les droits d'accès privilégiés aux systèmes et applications informatiques sont documentés et tenus à jour ;	X	X	X
	j) les droits d'accès aux systèmes et applications informatiques sont revus et mis à jour régulièrement ;	X	X	X
	k) mise en œuvre d'une politique en matière de mots de passe, y compris des exigences relatives à la complexité des mots de passe, à leur longueur minimale et à leur expiration après une période adéquate, à la non-réutilisation de mots de passe récemment utilisés ;	X	X	X
	l) les systèmes et applications informatiques appliquent techniquement la politique de mot de passe ;	X	X	X
	m) politique de verrouillage du terminal de l'utilisateur lorsqu'il quitte le lieu de travail ;	X	X	X
	n) arrêt automatique du terminal de l'utilisateur s'il reste inactif ;	X	X	X
	o) désactivation automatique de l'identification de l'utilisateur lorsque plusieurs mots de passe erronés sont saisis, avec un fichier journal des événements (surveillance des tentatives d'intrusion) ;	X	X	X
	p) les droits d'accès des employés et du personnel externe aux systèmes et applications informatiques sont supprimés dès la fin de l'emploi ou du contrat ; et	X	X	X
	q) l'utilisation de certificats d'authentification sécurisés à la pointe de la technologie.	X	X	-
	2.2 Siemens met en œuvre un concept de rôles et de responsabilités.	X	X	-
	2.3 Les systèmes et applications informatiques se verrouillent automatiquement ou mettent fin à la session après avoir dépassé un délai d'inactivité raisonnable.	X	X	-
	2.4 Siemens maintient des procédures de connexion sur les systèmes informatiques avec des garanties contre les activités de connexion suspectes (par exemple, contre les attaques par force brute et par devinette de mot de passe).	X	X	X
<b>3. Contrôle de la disponibilité</b>				
	3.1 Siemens définit, documente et met en œuvre un concept de sauvegarde pour les systèmes informatiques, comprenant les éléments techniques et organisationnels suivants :			
	a) les supports de stockage des sauvegardes sont protégés contre les accès non autorisés et les menaces environnementales (par exemple, chaleur, humidité, incendie) ;	X	-	-
	b) des intervalles de sauvegarde définis ; et	X	-	-
	c) la restauration des données à partir des sauvegardes est testée régulièrement en fonction de la criticité du système ou de l'application informatique.	X	-	-
	3.2 Siemens stocke les sauvegardes dans un lieu physique différent de celui où est hébergé le système productif.	X	-	-
	3.3 Siemens met en œuvre des solutions anti-malware de pointe pour protéger ses systèmes et applications contre les logiciels malveillants.	X	X	X
	3.4 Les systèmes et applications informatiques des environnements de non-production sont séparés logiquement ou physiquement des systèmes et applications informatiques des environnements de production.	X	-	-
	3.5 Les centres de données dans lesquels les données personnelles sont stockées ou traitées sont protégés contre les catastrophes naturelles, les attaques physiques ou les accidents.	X	-	-
	3.6 Les équipements de soutien dans les zones informatiques et les centres de données, tels que les câbles, l'électricité, les installations de télécommunication, l'approvisionnement en eau ou les systèmes de climatisation, sont protégés contre les perturbations et les manipulations non autorisées.	X	-	-
<b>4. Sécurité des opérations</b>				

#	Mesures	Scénario		
		1	2	3
	4.1 Siemens maintient et met en œuvre un cadre de sécurité de l'information ISO 27001 à l'échelle de l'entreprise, qui est régulièrement révisé et mis à jour.	X	X	X
	4.2 Siemens enregistre les événements relatifs à la sécurité, tels que les activités de gestion des utilisateurs (par exemple, création, suppression), les échecs de connexion, les modifications de la configuration de sécurité du système sur les systèmes et applications informatiques.	X	X	X
	4.3 Siemens analyse en permanence les données des journaux des applications et des systèmes informatiques respectifs pour détecter les anomalies, les irrégularités, les indicateurs de compromission et autres activités suspectes.	X	X	X
	4.4 Siemens scanne et teste régulièrement les systèmes et applications informatiques pour détecter les failles de sécurité.	X	X	X
	4.5 Siemens met en œuvre et maintient un processus de gestion des changements pour les systèmes et applications informatiques.	X	X	X
	4.6 Siemens maintient un processus de mise à jour et de mise en œuvre des correctifs de sécurité et des mises à jour des fournisseurs sur les systèmes et applications informatiques respectifs.	X	X	X
	4.7 Siemens efface irrémédiablement les données ou détruit physiquement les supports de stockage des données avant de mettre au rebut ou de réutiliser un système informatique.	X	X	X
5. Commandes de la transmission				
	5.1 Siemens surveille en permanence et systématiquement les systèmes informatiques, les applications et les zones de réseau concernées afin de détecter toute activité malveillante ou anormale sur le réseau ;			
	a) Pare-feu (par exemple, pare-feu à état, pare-feu d'application) ;	X	X	-
	b) Les serveurs proxy ;	X	X	-
	c) Systèmes de détection des intrusions (IDS - <i>Intrusion Detection Systems</i> ) et/ou systèmes de prévention des intrusions (IPS - <i>Intrusion Prevention Systems</i> ) ;	X	X	-
	d) le filtrage des URL ; et	X	-	-
	e) Systèmes de gestion des informations et des événements de sécurité (SIEM - <i>Security Information and Event Management</i> ).	X	X	-
	5.2 Siemens documente et met à jour régulièrement les topologies de réseau et ses exigences en matière de sécurité.	X	X	-
	5.3 Siemens administre les systèmes et applications informatiques en utilisant des connexions cryptées de pointe.	X	X	-
	5.4 Siemens protège l'intégrité du contenu pendant la transmission par des protocoles de réseau de pointe, tels que TLS.	X	X	-
	5.5 Siemens crypte, ou permet à ses clients de crypter, les données des clients qui sont transmises sur des réseaux publics.	X	X	-
	5.6 Siemens utilise des systèmes de gestion des clés (KMS - <i>Key Management Systems</i> ) sécurisés pour stocker les clés secrètes dans le cloud.	X	-	-
6. Incidents de sécurité				
	Siemens maintient et met en œuvre un processus de traitement des incidents, comprenant, entre autres, les éléments suivants :			
	a) les enregistrements des violations de la sécurité ;	X	X	X
	b) les processus de notification des clients ; et	X	X	X
	c) un plan d'intervention en cas d'incident pour traiter les points suivants au moment de l'incident : (i) rôles, responsabilités et stratégies de communication et de contact en cas de compromission ; (ii) procédures spécifiques d'intervention en cas d'incident ; et (iii) couverture et réponses de tous les composants critiques du système.	X	X	X

#	Mesures	Scénario		
		1	2	3
7. Gestion des actifs, acquisition, développement et maintenance des systèmes				
	7.1 Siemens met en œuvre un processus de correction de sécurité adéquat qui comprend :			
	a) la surveillance des composants pour les faiblesses potentielles (CVE - <i>Common Vulnerabilities and Exposures</i> ) ;	X	X	-
	b) le degré de priorité du correctif ;	X	X	-
	c) la mise en œuvre opportune de la réparation ; et	X	X	-
	d) le téléchargement de correctifs à partir de sources fiables.	X	X	-
	7.2 Siemens identifie et documente les exigences en matière de sécurité des informations avant le développement et l'acquisition de nouveaux systèmes et applications informatiques, ainsi qu'avant d'apporter des améliorations aux systèmes et applications informatiques existants.	X	X	-
	7.3 Siemens met en place un processus formel pour contrôler et effectuer les modifications des applications développées.	X	X	-
	7.4 Siemens planifie et intègre des tests de sécurité dans le cycle de vie du développement des systèmes et applications informatiques.	X	X	-
8. Sécurité des ressources humaines				
	8.1 Siemens met en œuvre les mesures suivantes dans le domaine de la sécurité des ressources humaines :			
	a) les employés ayant accès aux données personnelles sont liés par des obligations de confidentialité ; et.	X	X	X
	b) les employés ayant accès aux données personnelles sont régulièrement formés aux lois et règlements applicables en matière de protection des données.	X	X	X
	8.2 Siemens met en œuvre un processus d'externalisation pour ses employés et ses fournisseurs externes.	X	X	X

**Annexe III du DPT (et, le cas échéant, les Clauses Contractuelles Types)**

**Liste des sous-traitants ultérieurs agréés**

Une référence aux sous-traitants ultérieurs utilisés par nous lors de la fourniture de l'Offre est disponible sur [www.siemens.com/DPT](http://www.siemens.com/DPT) ou contenue dans le Contrat respectif.

## Annexe IV du DPT

### Aperçu du RGPD

Le tableau suivant présente les articles pertinents du GDPR et les termes correspondants du DPT à des fins d'illustration.

#	Référence GDPR	Section DPT	Titre
1.	Article 28 (1)	Section 4 et annexes DPT	Mesures techniques et organisationnelles et annexes du DPT
2.	Article 28 (2), (3) (d) et (4)	Section 6	Sous-traitants
3.	Article 28, paragraphe 3, première phrase	Section 2 et annexes DPT	Détails du traitement et annexes DPT
4.	Articles 28, paragraphe 3, point a), et 29.	Section 3	Instructions
5.	Article 28 (3) (b)	Section 5	Confidentialité du traitement
6.	Articles 28 (3) (c) et 32	Section 4 et annexes DPT	Mesures techniques et organisationnelles et annexes du DPT
7.	Article 28 (3) (e)	Section 10.1	Droits des personnes concernées
8.	Articles 28, paragraphe 3, point f), et 32.	Sections 10.2, Section 4 et Annexes DPT	Assistance de Siemens, mesures techniques et organisationnelles et Annexes DPT
9.	Articles 28, paragraphe 3, point f), et 33 à 34.	Section 9	Violation des données à caractère personnel
10.	Article 28, paragraphe 3, point f), et articles 35 à 36.	Section 10.2	L'assistance de Siemens
11.	Article 28 (3) (g)	Section 14	Durée et résiliation
12.	Article 28, paragraphe 3 (h)	Section 11	Audits
13.	Article 28 (4)	Section 6	Sous-traitants
14.	Article 46 (1) (b) et (c)	Section 7 et clauses contractuelles types	Transferts internationaux de données et clauses contractuelles types